

Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2008/2232(INI)
Immunité parlementaire en Pologne	Procédure terminée
Sujet	8.40.11 Relations avec les gouvernements et les parlements nationaux
Zone géographique	Pologne

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	ALDE WALLIS Diana	26/03/2008
Commission européenne	DG de la Commission Secrétariat général	Commissaire BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
23/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/03/2009	Vote en commission		Résumé
02/04/2009	Dépôt du rapport de la commission	A6-0205/2009	
24/04/2009	Résultat du vote au parlement		
24/04/2009	Décision du Parlement	T6-0316/2009	Résumé
24/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/2232(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54-p4; Règlement du Parlement EP 54
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/66778

Portail de documentation					
Projet de rapport de la commission		PE420.075	10/02/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0205/2009	02/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0316/2009	24/04/2009	EP	Résumé

Immunité parlementaire en Pologne

En adoptant à l'unanimité le rapport d'initiative de Mme Diana WALLIS (ALDE, RU) sur l'immunité parlementaire en Pologne, la commission des affaires juridiques fait écho à plusieurs demandes de levée de l'immunité de députés polonais lesquels, au cours de cette législature, se seraient heurtés à certaines difficultés d'interprétation relativement aux dispositions applicables à la levée de l'immunité. Le rapport évoque ainsi certaines difficultés auxquelles la commission des affaires juridiques aurait été confrontée face à la « recevabilité » de certains dossiers de demandes de levée d'immunité parlementaires, notamment eu égard à la question de « l'autorité compétente » chargée de présenter une demande de levée d'immunité. La recevabilité d'une demande est normalement vérifiée par la commission compétente du Parlement européen, qui se prononce en particulier sur la question de la compétence de l'autorité nationale qui peut présenter une telle demande. Toutefois, en vertu des dispositions en vigueur, des divergences manifestes apparaissent en la matière entre les dispositions législatives polonaises pertinentes et le règlement du Parlement (ce dernier considérant comme « irrecevables », les demandes de levée d'immunité présentées par des particuliers).

Le rapport met également en lumière le particularisme des députés du Sejm et du Senat polonais qui continuent d'être éligibles, même après la levée de leur immunité parlementaire, ce qui, aux yeux de la commission parlementaire, constitue une différence de traitement évidente entre députés élus du Parlement européen élus en Pologne et députés polonais. C'est la raison pour laquelle les députés encouragent vivement la Commission à examiner les divergences entre la situation juridique des députés au Parlement européen élus en Pologne et celle des députés du Sejm et du Senat polonais, et à nouer de toute urgence des contacts avec les autorités compétentes en Pologne afin de déterminer la méthode à suivre pour mettre un terme à la discrimination manifeste dont sont victimes les députés des deux Chambres en matière d'éligibilité.

Les députés demandent par ailleurs à la Commission d'effectuer une étude comparative destinée à établir si des différences de traitement entre les députés nationaux et les députés européens existent au sein des États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou ultérieurement.

De leur côté, les États membres sont appelés à :

- s'assurer que des mesures procédurales sont mises en place (notamment en Pologne) afin de garantir que les demandes de levée de l'immunité d'un député au Parlement européen soient toujours transmises par l'"autorité compétente", et ce afin de garantir le respect des dispositions du droit substantiel et procédural au niveau national, notamment les droits procéduraux des particuliers et les prérogatives du Parlement;
- à indiquer au Parlement quelles sont les autorités habilitées à présenter des demandes de levée de l'immunité d'un député, afin de lever toute ambiguïté.

Les députés réaffirment enfin la nécessité d'uniformiser le statut des députés au Parlement européen et rappelle, dans ce contexte, l'engagement pris le 3 juin 2005 par les représentants des États membres réunis au sein du Conseil, d'examiner la demande du Parlement de réviser les dispositions pertinentes du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes de 1965 afin de parvenir à une conclusion dans les meilleurs délais sur ce point. Ils demandent dès lors que des mesures soient prises pour garantir l'égalité de traitement entre députés nationaux et députés européens, et ce, dans les meilleurs délais, dans la perspective des élections de 2009.

Immunité parlementaire en Pologne

Le Parlement a adopté par 384 voix pour, 3 voix contre et 16 abstentions une résolution sur l'immunité parlementaire en Pologne.

La résolution fait écho à plusieurs demandes de levée de l'immunité de députés polonais à propos desquels le Parlement se serait heurté à certaines difficultés d'interprétation relativement aux dispositions à la question de la « recevabilité » des demandes de levée de l'immunité. La résolution évoque ainsi certaines difficultés auxquelles la commission des affaires juridiques aurait été confrontée face à la « recevabilité » de certains dossiers de demandes de levée d'immunité parlementaires, notamment eu égard à la question de « l'autorité compétente » chargée de présenter une demande de levée d'immunité. La recevabilité d'une demande est normalement vérifiée par la commission compétente du Parlement européen, qui se prononce en particulier sur la question de la compétence de l'autorité nationale qui peut présenter une telle demande. Toutefois, en vertu des dispositions en vigueur, des divergences manifestes apparaissent en la matière entre les dispositions législatives polonaises pertinentes et le règlement du Parlement (ce dernier considérant comme « irrecevables », les demandes de levée d'immunité présentées par des particuliers).

La résolution met également en lumière le particularisme des députés du Sejm et du Senat polonais qui continuent d'être éligibles, même après la levée de leur immunité parlementaire, ce qui, aux yeux du Parlement, constitue une différence de traitement évidente entre députés du Parlement européen élus en Pologne et députés polonais (normalement, lorsqu'un député est déclaré coupable par un tribunal et sanctionné pour avoir commis intentionnellement un délit, la levée de son immunité peut le priver automatiquement de son éligibilité et, par conséquent, lui faire perdre son siège ? ce qui n'est pas le cas en Pologne pour les députés du Sejm et du Senat).

C'est la raison pour laquelle le Parlement encourage vivement la Commission à examiner les divergences entre la situation juridique des députés au Parlement européen élus en Pologne et celle des députés du Sejm et du Senat polonais, et à nouer de toute urgence des contacts avec les autorités compétentes en Pologne afin de déterminer la méthode à suivre pour mettre un terme à la discrimination manifeste dont sont victimes les députés des deux Chambres en matière d'éligibilité. Le Parlement demande par ailleurs à la Pologne de se pencher de

nouveau sur la situation actuelle, car les conditions relatives à l'éligibilité et à la perte de mandat des députés des deux assemblées parlementaires sont de toute évidence inégales.

Le Parlement demande par ailleurs à la Commission d'effectuer une étude comparative destinée à établir si des différences de traitement entre les députés nationaux et les députés européens existent au sein des États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou ultérieurement.

De leur côté, les États membres sont appelés à :

- s'assurer que des mesures procédurales sont mises en place (notamment en Pologne) afin de garantir que les demandes de levée de l'immunité d'un député au Parlement européen soient toujours transmises par l'"autorité compétente", et ce afin de garantir le respect des dispositions du droit substantiel et procédural au niveau national, notamment les droits procéduraux des particuliers et les prérogatives du Parlement;
- à indiquer au Parlement quelles sont les autorités habilitées à présenter des demandes de levée de l'immunité d'un député, afin de lever toute ambiguïté.

Le Parlement réaffirme enfin la nécessité d'uniformiser le statut des députés au Parlement européen et rappelle, dans ce contexte, l'engagement pris le 3 juin 2005 par les représentants des États membres réunis au sein du Conseil, d'examiner la demande du Parlement de réviser les dispositions pertinentes du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes de 1965 afin de parvenir à une conclusion dans les meilleurs délais sur ce point. Il demande dès lors que des mesures soient prises pour garantir l'égalité de traitement entre députés nationaux et députés européens, et ce, dans les meilleurs délais, dans la perspective des élections de 2009.